

## Modernité et déclassement social. Barcilon de Mauvans, interprète de la dérogeance de noblesse

Valérie Pietri

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/792>

DOI : [10.4000/cdlm.792](https://doi.org/10.4000/cdlm.792)

ISSN : 1773-0201

### Éditeur

Centre de la Méditerranée moderne et contemporaine

### Édition imprimée

Date de publication : 1 décembre 2004

Pagination : 157-174

ISSN : 0395-9317

### Référence électronique

Valérie Pietri, « Modernité et déclassement social. Barcilon de Mauvans, interprète de la dérogeance de noblesse », *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], 69 | 2004, mis en ligne le 10 mai 2006, consulté le 07 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/792> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cdlm.792>

---

Ce document a été généré automatiquement le 7 septembre 2020.

© Tous droits réservés

---

# Modernité et déclassement social. Barcilon de Mauvans, interprète de la dérogeance de noblesse

Valérie Pietri

---

- 1 La noblesse constitue l'élite indiscutable de la société d'Ancien Régime en France. Son poids économique et politique la place au premier rang et plus encore le prestige social qui est attaché à la qualité nobiliaire. De fait, l'historiographie de la noblesse s'est essentiellement construite autour du récit et de l'analyse de cette prépondérance. Mais il apparaît également que la noblesse peut être envisagée du point de vue de sa fragilité. Il est ainsi frappant de constater à quel point la noblesse, surtout aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, se pense comme « *en crise* »<sup>1</sup>. Certes, le sentiment est loin d'être absolu et tout une part du second ordre envisage sereinement son avenir au sein d'une société dont il est persuadé d'être le cœur vibrant, « *la crème et le lait* »<sup>2</sup>.
- 2 Pourtant, il est certain - et cela a été mis en valeur par de nombreux travaux - que la noblesse est régulièrement déstabilisée par l'évolution de ses rapports avec le pouvoir royal. Elle se trouve ainsi à la fois partie prenante du processus de « modernisation » de l'État monarchique et remise en question par cette modernité. Or, la confrontation à la modernité est particulièrement sensible pour la noblesse dite immémoriale, ou chevaleresque que l'on peut nommer par commodité vieille noblesse. La vieille noblesse demeure, tout au long de l'Ancien Régime, un pôle essentiel de construction des représentations du second ordre. Ainsi, face aux bouleversements institutionnels, politiques et sociaux induits par la modernisation de l'État monarchique, cette noblesse est observée et surtout mise en scène à l'occasion des diverses polémiques qui ponctuent les rapports entre le roi et sa noblesse.
- 3 Un angle d'approche possible de la « crise » de la noblesse peut être la question de la dérogeance<sup>3</sup> qui constitue un véritable nœud de la conscience nobiliaire. Cette question est d'autant plus révélatrice qu'elle demeure très ouverte dans la mesure où il n'existe pas de texte normatif définitif et prenant en compte tous les aspects liés à une situation de dérogeance.

- 4 D'un point de vue juridique, la dérogeance reste l'objet d'appréciations très variables : dans la pratique, la jurisprudence constitue le principal point d'appui et diffère donc en fonction des lieux, des périodes, des juridictions ; dans le discours théorique, les juristes soutiennent des interprétations fort divergentes, parfois opposées, de ce qui constitue l'acte dérogeant et surtout des conséquences d'un tel acte sur le statut des membres d'une lignée noble ... au XVIII<sup>e</sup> siècle, le débat est loin d'être tranché. Or, l'enjeu du débat est de taille puisqu'il s'agit de déterminer sous quelles conditions un gentilhomme peut, ou doit, être privé de sa qualité noble et être, de ce fait, renvoyé à la roture. La dérogeance apparaît, dès lors, comme un processus de régulation sociale qui sanctionne l'écart de comportement par une exclusion du groupe de référence.
- 5 Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>, Joseph Scipion de Barcilon de Mauvans, gentilhomme provençal de la ville de Saint-Paul, a proposé au public une interprétation toute personnelle de la dérogeance au sein d'un traité de noblesse lui-même inséré dans un nobiliaire manuscrit<sup>5</sup>. Sa réflexion paraît d'autant plus intéressante qu'elle est isolée (c'est le seul texte produit par ce gentilhomme à notre connaissance), polémique (diffusée clandestinement et condamnée par le parlement de Provence) et en même temps très représentative d'un des principaux pôles de la pensée nobiliaire de cette période. Le deuxième attrait de ce texte réside dans la personnalité même de son auteur, qui se confond, dans son profil social, avec l'objet de son étude et surtout de sa sollicitude. Enfin, le troisième aspect, qui ne sera pas traité directement, mais qui constitue la trame de fond de ces interrogations, est celui de la mobilité descendante de la noblesse qui renvoie à la question du déclin.

#### I - Les termes du débat d'après Gilles André de La Roque

- 6 La noblesse se caractérise par un élément fondamental qui est la distinction d'avec la roture. Si la mobilité sociale ascendante peut être observée dans ses phases les plus abouties comme un mouvement de translation de la roture vers la noblesse, la mobilité sociale descendante touche également le second ordre dont certains membres peuvent rejoindre la roture, c'est-à-dire être exclus. Ce phénomène, aussi ancien que la noblesse peut l'être, a été très tardivement pris en compte par la législation royale. Jusqu'à la Renaissance, l'appartenance à la noblesse était, en effet, presque exclusivement fondée sur le mode de vie : inclusion ou exclusion dépendaient de la capacité à imiter le genre de vie nobiliaire et à assumer financièrement et culturellement cette appartenance. La notion de dérogeance est donc liée à la construction d'une identité nobiliaire reposant sur des valeurs communes et des standards de comportements.
- 7 La variété des coutumes provinciales, l'ambiguïté de toute interprétation du droit romain sur ce point et les revirements de la législation royale n'ont pas permis l'élaboration d'une définition précise et homogène de la dérogeance. Toutefois, la jurisprudence et le fond coutumier ont contribué à établir un certain nombre de repères communément admis même si de nombreux points restent sujets à débat, voire à polémique.
- 8 Dans un tel contexte, l'ouvrage publié par Gilles André de La Roque, en 1678<sup>6</sup>, apparaît comme un instrument précieux qui, s'il ne permet pas de trancher les discussions juridiques, apporte un éclairage essentiel sur les termes du débat. En effet, le Traité de la noblesse et de ses différentes espèces se présente comme une synthèse des différents textes juridiques mais aussi des grands principes qui enserrant le statut nobiliaire dans le dernier tiers du XVII<sup>e</sup> siècle. Cet ouvrage se distingue par sa diffusion et son succès

considérables qui en font le principal texte de référence au moins jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>.

- 9 Le Traité de la noblesse et de ses différentes espèces est composé de 174 chapitres dont 29 sont consacrés à la question de la dérogeance (chapitres CXXXV à CLXIII). Il convient d'y ajouter, pour des raisons assez évidentes et sur lesquelles nous reviendrons, le chapitre LXXXI, intitulé : « Si les richesses anoblissent et si la noblesse qui vient de la naissance se peut perdre par la pauvreté ».
- 10 L'auteur examine d'abord la dérogeance d'un point de vue « général »<sup>8</sup>. Il la rattache à une interprétation biblique de la chute de l'homme pécheur<sup>9</sup> dans passage, très court, qui présente une tonalité augustinienne, mais d'un augustinisme vulgarisé ou dévié<sup>10</sup> qui permet surtout d'éviter de proposer une analyse proprement historique de l'apparition de la notion de dérogeance. G. A. de La Roque rappelle également, dans ce chapitre, les deux principaux textes législatifs qui définissent la dérogeance, sans en préciser le contenu : l'édit d'Aumale de 1540 et l'ordonnance d'Orléans de 1560. Puis, il se penche sur la délicate question des conséquences de la dérogeance pour les descendants du noble dérogeant<sup>11</sup>. Il établit alors une ligne de partage fondamentale que l'on retrouve tout au long de ses analyses postérieures. Pour G. A. de La Roque, « si celui auquel la Noblesse commence vient à déroger, son fils la perd ; mais si la noblesse vient de race, elle n'est qu'obscurcie »<sup>12</sup>. Sa sévérité à l'égard des anoblis apparaît comme une évidence et un point de consensus dans la mesure où il ne cite aucun auteur qui aurait défendu une thèse différente. Il va même jusqu'à affirmer que l'anobli dérogeant, « semblable à notre premier Père auteur de la nature humaine, il engage toute sa postérité dans le péché originel, dont il ne peut estre relevé que par une faveur toute extraordinaire, contraire à la pratique commune. Ce qui ne s'accorde jamais qu'en déguisant le fait, en n'exprimant pas le principe de Noblesse, & tel déguisement est sujet à cassation »<sup>13</sup>. Dès lors, il faut comprendre que de telles réhabilitations sont surprises et, de ce fait, invalides car assimilées à des usurpations de noblesse. Sans remettre en question la décision du prince, G. A. de La Roque pose le principe selon lequel le prince est forcément trompé sur les faits s'il en vient à accorder des lettres de réhabilitation à un anobli. Qu'en est-il des nobles de race dérogeants ? On a pu constater que l'auteur considère que la noblesse de race ne peut se perdre par dérogeance. En revanche, il affirme à plusieurs reprises qu'en cas de dérogeance, les nobles de race doivent prendre des lettres de réhabilitation pour obtenir leur réintégration au sein du second ordre :

« Mais pour relever la dérogeance du Père & de l'Ayeul, il faut obtenir des lettres de réhabilitation [...]. C'est par ces lettres que le Roy oste la tâche contractée et enviellie pendant un long-temps, pour laisser libre à celui qui en est gratifié, l'éclat de la naissance de son Bisayeul ».

- 11 Il ajoute :

« Car c'est un abus de dire que la noblesse est éteinte par deux dérogeances arrivées de suite du Père & de l'Ayeul, ou de quelqu'autre encore au dessus ; puisque les droits du Sang ne se prescrivent jamais »<sup>14</sup>.

- 12 G. A. de La Roque répond de manière implicite à une décision de la cour des Comptes de 1601, ayant fait jurisprudence, qui établissait que la noblesse ne peut pas être relevée au-delà de trois degrés de dérogeance. Il se pose ainsi en défenseur de l'autorité souveraine tout en maintenant le principe de l'imprescriptibilité de la noblesse. Un compromis délicat est habilement proposé entre défense de la noblesse de race et respect de la prétention monarchique à régir, seule, le fait de noblesse. Il convient de

noter qu'à aucun moment il ne propose une extension à l'ensemble du royaume du principe de noblesse dormante<sup>15</sup> appliqué en Bretagne et qui dispense les nobles dérogeants de la demande de lettres de réhabilitation.

- 13 Enfin, il s'attache à déterminer avec une grande précision ce qui peut conduire un noble à perdre sa qualité. Il traite successivement des activités (trafic et marchandise, arts mécaniques), des états (entrée en religion, servitude), des professions (verriers, procureurs, avocats, notaires, greffiers, sergents, huissiers, médecins, apothicaires, chirurgiens, monnayeurs, fermiers, imprimeurs, libraires, peintres, laboureurs) puis des crimes (fausse-monnaie, larcin, délits ou condamnations infamantes, banqueroute) qui sont susceptibles d'entraîner la dérogeance. À chaque fois, il présente l'état de la jurisprudence et surtout, il cite les avis contradictoires de diverses autorités<sup>16</sup>, ce qui permet de mettre en lumière les situations qui posent des problèmes d'interprétation. À vrai dire, il n'y a guère d'activité, parmi celles qui sont citées, qui ne porte à discussion. Seule la pratique des arts mécaniques semble faire l'unanimité contre elle tandis que le principe de noblesse dormante est établi comme un fait incontestable en Bretagne. En revanche, tous les autres cas de figure abordés donnent lieu à des interprétations contradictoires<sup>17</sup>. Le cas du commerce est particulièrement sensible dans la mesure où il s'agit d'une activité réputée dérogeante mais que les rois de France, par considération pour les enjeux liés à la participation de la noblesse aux affaires économiques du royaume, l'ont successivement autorisé, puis interdit, puis à nouveau autorisé, sous certaines conditions. Dès 1462, un édit permettait aux nobles le commerce en gros. Ce n'est que sous la pression du Tiers État, qui dénonçait la concurrence des nobles marchands - qui échappaient, de fait, au système corporatif - et sous la pression du parlement de Paris, qui refusa d'enregistrer l'édit jusqu'au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, que la monarchie revint sur cette concession par l'édit d'Aumale (1540) confirmé par l'ordonnance d'Orléans dans son article 108 (1560). Toutefois, Charles IX accorda aussitôt aux nobles marseillais de pouvoir commercer sans déroger. Progressivement, la monarchie concéda de nouveaux privilèges de même type aux gentilshommes qui désiraient investir dans les compagnies royales de commerce (Code Michau, 1629) pour finalement étendre l'autorisation du commerce en gros à tous les gentilshommes du royaume, exceptés les magistrats (édit d'août 1669 puis édit sur le commerce de décembre 1701)<sup>18</sup>. G. A. de La Roque ne rappelle pas cette législation complexe, mais se prononce sur le fond après avoir cité plusieurs avis contradictoires dont une majorité sont toutefois proches de sa propre interprétation :

« De sorte qu'encore qu'il y ait plusieurs degrés de génération qui ayent dérogé en embrassant le trafic dérogeant, cela n'empesche pas que les descendans puissent reprendre l'état de Noblesse, puisque les droits de Sang des Ancestres leur sont acquis : estant certain selon l'opinion des plus fameux jurisconsultes, que le Père qui a dérogé non plus qu'un autre des Ayeuls, ne peut pas oster à son fils ou à son descendant, ce que le fils n'a pas de son Père seul ou de quelqu'autre de ses ascendans : le trafic d'ailleurs ne servant le plus souvent qu'à réparer les malheurs de la guerre, & autres accidens qui arrivent aux familles »<sup>19</sup>.

- 14 Or, au cœur de ces contradictions, un élément se détache et apparaît de manière récurrente : la différence entre la noblesse de race et la noblesse acquise. Sur ce point particulier, G. A. de La Roque se prononce en faveur d'une pratique tolérante et élargie de la lettre de réhabilitation comme moyen de soutenir la noblesse de race face aux difficultés, notamment économiques, qu'elle peut rencontrer car, comme il l'affirme dans le chapitre LXXXI, « la Noblesse est du droit de Nature, & ne peut estre effacée par le défaut des biens de fortune »<sup>20</sup>. Certes, il cite les avis contraires d'Aristote, Plutarque,

Sénèque (dans le contexte particulier du monde romain) ou encore de Loyseau, de Tiraqueau et de Bartole qui « demeurent d'accord que la Noblesse sans les richesses est comme morte ». Toutefois, il les contredit en s'appuyant sur d'autres passages de Bartole, sur Dante Florentin et sur Therriat<sup>21</sup>. Contre une opinion dont il reconnaît qu'elle est la plus répandue, il affirme que la noblesse ne saurait dépendre de la fortune puisqu'elle est imprescriptible et ne dépend que de l'autorité du roi. Toutes ces considérations mettent en lumière le principal problème posé par la dérogeance : le lien entre noblesse et fortune. En effet, la noblesse est confrontée à un constant paradoxe dans une société qui dévalorise le maniement de l'argent comme activité vile entre toutes et qui, cependant, fonde son appréciation des hiérarchies sociales sur l'ostentation, la magnificence et l'art du paraître.

15 Face à ce paradoxe, G. A. de La Roque tente d'établir un point d'équilibre qui préserve les valeurs traditionnelles de la noblesse tout en prenant en compte les apports de la société moderne dont l'importance nouvelle de l'argent est un aspect majeur, selon la plupart des observateurs contemporains<sup>22</sup>, qu'ils s'en réjouissent ou le déplorent. Le fondement de ces irrésolutions à l'égard de la dérogeance est sans aucun doute lié à la perte de sens progressive de cette notion dans un contexte socioculturel qui ne distingue plus seulement la noblesse en vertu de son engagement dans le métier des armes mais en vertu de toutes sortes de considérations liées d'une part au sang et à la généalogie<sup>23</sup> et d'autre part aux capacités financières. De fait, les limites inférieures de la noblesse ne peuvent plus uniquement être déterminées en fonction de l'exercice d'activités « dérogeantes » mais doivent également tenir compte d'un certain seuil de fortune qu'il est impossible de fixer tant il s'agit d'une valeur relative<sup>24</sup>.

16 Pour l'auteur du traité, comme pour nombre de ses contemporains, le point d'équilibre se situe autour de la personne royale qui régule en maître absolu et juste la société et donc le second ordre. Pour d'autres, le compromis apparaît hors de propos.

II- Joseph Scipion de Barcilon de Mauvans ou la figure de la noblesse pauvre

17 Joseph-Scipion de Barcilon de Mauvans s'est distingué essentiellement par la production d'un texte qui a suscité la polémique et dont le principal sujet est la noblesse provençale : il s'agit d'une œuvre restée sous forme manuscrite, intitulée *Critique du Nobiliaire de Provence*.

18 Cet ouvrage se veut une critique, comme l'indique son titre, d'un autre texte : l'*Histoire de la principale noblesse de Provence*, publié en 1719, à Aix, par Balthazar de Maynier<sup>25</sup>. Et, en effet, Barcilon de Mauvans se distingue fortement de Maynier dans son appréciation de la noblesse provençale dans la mesure où il s'applique, tout au long de son ouvrage, à dénoncer les faux nobles qui se sont glissés dans les rangs de la noblesse de cette province au cours des derniers siècles et dont l'histoire est rapportée de manière jugée trop complaisante par Maynier.

19 Il semble exister un contentieux personnel entre les deux hommes. En effet, Balthazar de Maynier évoque, dans la préface de son ouvrage, parmi les raisons qui l'ont poussé à publier son travail, la menace que faisait peser sur le fruit de son long et patient labeur un vol dont il a été victime et qu'il décrit en ces termes :

« [...] les cayers de la principale Noblesse que je composois pour la laisser en manuscrit me furent volez et changez en une dure critique contre cet État ; et celui qui avoit profité du vol de mes cayers, ayant dessein de les donner au Public à son nom, je me suis déterminé à laisser imprimer mon Histoire d'une Noblesse des plus qualifiées [...] »<sup>26</sup>.

- 20 Vol ou connaissance des travaux sous forme manuscrite, les deux hommes ont certainement été en relation. En outre, Cosme de Barcilon, seigneur de Mauvans et conseiller en la cour des comptes, avait épousé au début du XVII<sup>e</sup> siècle Elisabeth de Maynier et les deux auteurs étaient donc parents par alliance.
- 21 Le manuscrit de Barcilon de Mauvans semble avoir connu un certain succès. On en trouve de nombreux exemplaires, répartis dans toutes les bibliothèques provençales et à Paris, comptant jusqu'à 940 folios, mais sa diffusion est surtout le résultat d'une intense circulation, parfois sous le manteau<sup>27</sup>. Son contenu, peu complaisant et qui avait la caractéristique singulière et fâcheuse de pointer du doigt les familles nobles ayant des origines juives<sup>28</sup>, lui valut, en effet, les foudres du Parlement<sup>29</sup>.
- 22 Nous savons peu de choses de Joseph Scipion de Barcilon de Mauvans. D'après les bibliophiles érudits, se fondant sur un compte rendu de L'Année littéraire de 1759, il s'agirait d'un avocat d'Aix<sup>30</sup>, issu de la maison chevaleresque des Barcilon, branche des seigneurs de Mauvans. Cette famille avait longtemps soutenu qu'elle venait d'Espagne, jouant sur une possible homonymie entre Barcilon et Barcelone<sup>31</sup>. L'auteur du manuscrit lui-même réfute cette prétention affirmant que sa famille, « noble et ancienne », qu'il range parmi les nobles de sang et d'origine, « a des titres authentiques de noblesse en ce pays sans en aller chercher ailleurs »<sup>32</sup>. Leur entrée dans le second ordre est sans doute le résultat de l'accession d'Arnaud de Barcilon à l'évêché de Vence en 1336. Installés à Saint-Paul, dans la sénéchaussée de Grasse, ils exercèrent à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et au début du XVII<sup>e</sup> siècle une charge de conseiller-maître en la cour des Comptes sur deux générations, puis on les trouve qualifiés d'avocats.
- 23 L'identification précise de l'auteur du nobiliaire pose problème car il s'agit d'une maison qui a laissé peu de traces. Il existe une branche des seigneurs de Mauvans installés à Aix au XVI<sup>e</sup> siècle mais, double résidence ou départ définitif, Frédéric de Barcilon de Mauvans, qui représente cette branche à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>33</sup>, possède des biens dans la ville de Saint Paul acquis entre 1683 et 1704<sup>34</sup>. À la même époque, le cadastre de la communauté mentionne les biens d'autres membres de cette famille. Henri de Barcilon<sup>35</sup> est sans doute le seigneur de Mazaugue, ancien avocat à Aix<sup>36</sup>. Claude de Barcilon, qualifié de juge, a été maintenu comme noble en 1667<sup>37</sup>. Enfin, il est fait mention de Scipion Joseph de Barcilon, seigneur de Roquefort, fils de Claude, maintenu noble la même année que son père<sup>38</sup>. Tout porte à croire qu'il s'agit bien de l'auteur de la Critique du nobiliaire. Balthazar de Maynier note à son propos qu'« après avoir servi longtemps dans les armées du Roy, [il] fut récompensé du gouvernement du Fort de Broc »<sup>39</sup>. Ce personnage épousa Marquise de Raymond d'Eoux, dont il eut un fils, Claude, marié avec une demoiselle de Sabran<sup>40</sup>, un autre nommé Joseph<sup>41</sup>, et deux filles, alliées aux Villeneuve-Tourrettes et aux Clary d'Ubraye<sup>42</sup>.
- 24 La maison de Barcilon est la plus prestigieuse de la petite ville royale de Saint Paul et sa fortune, sans être considérable, semble tout au moins confortable dans le contexte local. Toutefois, les biens mentionnés et les côtes d'alivrement de capitation de la famille au XVIII<sup>e</sup> siècle indiquent une situation bien proche de la pauvreté nobiliaire. On retrouve, dans le cadastre de la communauté établi en 1668<sup>43</sup> un Scipion Joseph de Barcilon, seigneur de Roquefort, qui possède plusieurs biens au terroir de la communauté. Sa côte cadastrale s'élève à 2173 florins, ce qui en fait un propriétaire aisé, sans plus. Par ailleurs, les rôles de capitation de 1789 placent la maison de Barcilon au sommet de la hiérarchie locale des fortunes, mais la côte des descendants de l'auteur du nobiliaire est extrêmement modeste. Avec 18 et 10 livres d'imposition, les Barcilon

semblent bien appartenir à la noblesse pauvre telle que la définit Roger Baury<sup>44</sup>. Certes, la côte des gentilshommes est souvent sous-évaluée, mais une comparaison avec les côtes des familles nobles des autres villes de Provence orientale confirme la situation de marginalité économique de la maison de Barcilon à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>45</sup>. Il convient enfin de noter que les Barcilon semblent avoir perdu au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle leur fief de Mauvans. Ils conservent toutefois une portion de Roquefort, de Cuebris et de Courmes<sup>46</sup>.

- 25 En l'absence de papiers personnels, notamment de notes ou encore de correspondance, l'auteur de la Critique du nobiliaire demeure un personnage énigmatique, mais sa pensée semble révélatrice d'un pan de la réflexion nobiliaire qui reste mal connu parce que longtemps jugé rétrograde, dépassé, peu représentatif, en somme, d'une époque qui s'éveillait aux lumières de la Raison. Dans sa marginalité, cette pensée exprime les craintes et les frustrations d'une partie de la noblesse qui se sent exclue de cette société « moderne » mais qui, sans doute aussi, la refuse et se réclame d'un autre modèle social et politique.

### III - Joseph Scipion de Barcilon et la question de la dérogeance

- 26 Il convient tout d'abord d'indiquer rapidement quelle conception de la noblesse est développée par Barcilon de Mauvans. Deux éléments paraissent incontournables en tant que critères d'excellence nobiliaire : l'ancienneté et le service des armes. Un autre devient lancinant, entre nostalgie, dédain et agressivité : la question de la pureté. Loin de souhaiter un élargissement du corps de la noblesse, loin de vouloir une noblesse aussi nombreuse que possible, présentée par d'autres auteurs comme un signe de vitalité et comme un élément de puissance pour le royaume<sup>47</sup>, Barcilon de Mauvans se soucie avant tout de restreindre l'accès à la noblesse pour la protéger de la contamination de la roture qui affaiblit la vertu collective du groupe et donc sa valeur :
- « Véritablement l'honneur d'un État est d'avoir un grand nombre de nobles, la vertu, la gloire des ancêtres excite au bien leurs descendants, on voit une suite d'actions héroïques dans un royaume rempli d'une multitude de noblesse, mais il faut la conserver dans sa pureté [...] »<sup>48</sup>.
- 27 Il existe une ligne de partage entre deux natures de la noblesse autour d'un rapport ambivalent au pouvoir souverain. Une certaine noblesse se déploie indépendamment de l'intervention royale, une autre noblesse y est étroitement liée. L'une est héréditaire, l'autre est personnelle. Barcilon de Mauvans se prononce clairement en faveur de la première sorte de noblesse, dans la tradition de la revendication aristocratique d'une liberté nobiliaire fondée sur une égalité « historique » entre la noblesse et la monarchie qui se soutiennent mutuellement<sup>49</sup>.
- 28 La « vraie » noblesse est inaltérable car elle se transmet héréditairement. Pourtant elle dépérit : c'est le problème de la dérogeance. L'inquiétude est nettement perceptible dans le texte de Barcilon de Mauvans quant aux menaces que font peser sur la noblesse usurpation et dérogeance. Il défend ardemment l'inaltérabilité de la « vraie » noblesse et soutient le principe de l'hérédité, d'autant plus qu'il considère, comme nous l'avons vu, que l'ancienneté de la noblesse est « son plus grand avantage ». Dans cette perspective, comment envisager la question de la dérogeance ?
- 29 Partant du constat que « C'est une fatale nécessité à la noblesse comme aux choses humaines d'avoir sa vicissitude, son croître et son décroître »<sup>50</sup>, il affirme cependant avec force, comme le faisait G. A. de La Roque, qu'il ne s'agit que d'un obscurcissement passager :

« La déchéance que fait le malheur est plus gracieuse que celle que fait la débauche, mais de quelque manière que ce soit les descendants peuvent reprendre la noblesse de leurs pères. La noblesse d'origine ne se perd jamais, les droits du sang sont indélébiles, elle est obscurcie par la dérogeance, mais lorsque l'exercice dérogeant cesse, la noblesse reprend sa première splendeur, la famille noble peut perdre son lustre en ce que le fils et le petit fils ne ressemblent pas à leur père, mais l'arrière petit fils y ressemblera et leur vertu qui a longtemps dormi vient à s'éveiller tout à coup semblable aux graines des champs. Les races et les généalogies des hommes sont fort à propos démontrées par un arbre, la race en est le tronc, les branches les plus proches sont les plus grosses, les uns en coupent, les autres en transplantent, les uns produisent et les autres sèchent »<sup>51</sup>.

- 30 En revanche, les autres sortes de noblesse demeurent imparfaites, même si elles s'épurent à mesure qu'elles s'éloignent de la roture originelle et la dérogeance efface d'autant plus facilement leur noblesse qu'elle n'est que retour à leur condition première et non changement de nature. Il reprend ainsi mot à mot le constat de G. A. de La Roque : « Une famille anoblée qui déroge perd entièrement sa noblesse ». La vraie noblesse dispose donc d'un privilège à l'égard de la dérogeance. Et ce privilège est lié à son mérite particulier puisque « les familles d'une noblesse récente [...] ne méritent pas la même grâce ».
- 31 La dérogeance est présentée comme le résultat d'un mode de vie certes admirable, mais dangereux, qui conduit à la chute les plus anciennes familles « voulant soutenir leur qualité avec trop d'éclat, ayant mesuré leur dépense à leur condition et non pas à leur bien, elles tombent en misère, faute de négoce qui puisse réparer leur pauvreté »<sup>52</sup>. C'est même un des caractères de la vieille noblesse d'être soumise à déroger. Au contraire, « les familles d'une noblesse récente se soutiennent mieux que les anciennes car elles sont encore dans une abondance acquise depuis peu ». Le manque de modération distingue la vraie noblesse, sa générosité naturelle menace de la perdre. Et cependant, s'agit-il de modifier le genre de vie noble pour en assurer une perpétuation plus paisible ? Faut-il encourager la noblesse à commercer, comme le permettent les ordonnances royales et comme l'affirmera de manière plus assurée encore, quelques années plus tard, l'abbé Coyer<sup>53</sup> ?
- 32 Barcilon de Mauvans, condamne fermement de telles activités et affirme que « le noble ne doit tirer sa nourriture que d'un pur revenu sans trafic »<sup>54</sup>, le comparant à la cigale qui meurt à la mauvaise saison, mais renaît avec le retour du soleil. Faut-il donc laisser la noblesse subir ces vicissitudes sans la secourir d'aucune manière ? Pour Barcilon de Mauvans, le roi, « soleil de la noblesse » est investi d'une responsabilité à son égard. Il peut « réparer ses pertes & établir sa qualité, en préférant les Gentils hommes aux Emplois et aux Charges dont le revenu seroit d'un secours à soutenir leur rang ». En outre, au contraire de G. A. de La Roque, Barcilon de Mauvans tient une position nettement plus radicale et se prononce en faveur du principe de la noblesse dormante tel qu'il est appliqué en Bretagne.
- 33 Le renouvellement de la noblesse ne devrait pas poser de problème si ces conditions sont respectées, si le roi protège et soutient sa noblesse, puisqu'« on n'en manquera jamais [de la noblesse] sans en faire de nouvelle que par la vertu et le mérite »<sup>55</sup>. Le Prince doit donc agir, non seulement en faveur de la vraie noblesse, mais encore contre les entreprises de la fausse noblesse car « les anoblissements sans distinction ; les réhabilitations surprises lui font perdre l'honneur & l'estime des hommes »<sup>56</sup>. Barcilon dénonce ainsi les abus des lettres de réhabilitation (« Il s'est glissé un grand abus dans le dix-septième siècle touchant les lettres de réhabilitations [...] la plupart de ces lettres

ont été accordées par surprise »), des lettres de noblesse (« le mélange de ceux qu'on fait nobles pour finances acquises de toutes mains ») et de la plupart des manifestations de l'autorité royale en matière de noblesse. Il remet rarement en cause la bonne foi du roi, mais insiste sur les impératifs financiers qui dictent ces mesures ou sur la malhonnêteté des « traitans » et « partisans » chargés de leur mise en œuvre.

- 34 Ce qui frappe ici, c'est d'abord le profil social de l'auteur qui entre directement en résonance avec son point de vue sur la noblesse : il s'agit d'un membre de la vieille noblesse provençale, de la noblesse dite chevaleresque, qu'il qualifie pour sa part de noblesse « de sang et d'armes ». Cette maison, et ce personnage, se distinguent par la modestie des places occupées : Joseph-Scipion de Barcilon aurait été avocat, limite inférieure de la judicature non dérogeante et/ou peut-être militaire d'un grade honorable, mais peu élevé. Leur fortune apparaît fort modeste, se situant sans doute parmi les moins brillantes de Provence orientale. Ce qui frappe davantage, par contraste, c'est la qualité des alliances contractées avec les meilleures maisons provençales. Il semble que l'obsession de pureté exprimée par Barcilon de Mauvans dans son oeuvre est liée à des comportements matrimoniaux d'une très stricte endogamie chevaleresque, observés avant et après lui.
- 35 Toutefois, Joseph-Scipion de Barcilon de Mavauns n'est pas seulement un hobereau de province enfermé dans les préjugés de « race » de la vieille noblesse déclassée. C'est aussi un lecteur attentif qui a manifestement construit sa conception de la noblesse, et donc sa propre identité, à travers une assimilation sélective, mais bien informée, des ouvrages majeurs parus sur la noblesse de son temps. La plupart des éléments de son argumentation sont empruntés au fond commun que synthétise le traité de G. A. de La Roque. On pourrait y lire, en outre, l'influence d'Henri de Boulainvilliers ou d'autres penseurs aristocratiques qui confèrent à son texte une dimension très revendicative. Or, il ressort de l'agencement de toutes ces pièces, empruntées ici et là, l'expression d'un sentiment aigu de frustration face au fonctionnement de la société moderne qui dépasse dans son radicalisme la plupart de ses contemporains. En particulier, Barcilon de Mauvans condamne fermement et sans appel la pratique du trafic par les nobles alors que Boulainvilliers lui-même l'admet comme moyen de sauver les membres les plus fragiles du second ordre de la pauvreté<sup>57</sup>. En cela, il préfigure davantage le chevalier d'Arc ou, plus près de lui, le provençal Vento de Pennes qui défendent farouchement la vocation fondamentalement militaire de la noblesse et réclament la fermeture de l'armée aux roturiers et le soutien de la monarchie pour l'éducation et l'emploi des gentilshommes dans le besoin. Il semble ainsi pouvoir prendre à son compte la formule d'un autre de ses compatriotes qui déclare que « dans un État constitué comme la France, il faut que la noblesse soit fière, brave, pauvre et s'en pique »<sup>58</sup>. A la différence, cependant, de tous ces théoriciens de la vertu nobiliaire, Barcilon de Mauvans est effectivement pauvre. Il n'appartient pas à ce monde des élites cultivées du second ordre, mais à la plèbe nobiliaire qui est si volontiers mise en scène, parfois pour défendre des intérêts qui ne sont pas les siens<sup>59</sup>. Plus encore que par son originalité, qui tient surtout à sa radicalité, le texte de Barcilon de Mauvans est précieux en ce qu'il lève un coin du voile qui recouvre les sentiments identitaires de cette vieille noblesse appauvrie et oubliée au fond des provinces. Un monde qui éprouve profondément, sans doute, le sentiment de son exclusion, mais qui peut parfois s'y réfugier comme le signe de sa pureté et de son absence de compromission à l'égard d'une société corrompue par l'argent. Le cas de Barcilon de Mauvans est isolé, il ne représente que sa propre pensée et une étude plus approfondie de sa situation serait

sans doute nécessaire pour mieux saisir le sens de son discours. Son cas permet toutefois, à côté des analyses savantes des discours des théoriciens de la noblesse, de rappeler tout l'intérêt qu'il y a, lorsque les sources le permettent, à s'interroger sur la réception de ces débats au sein même du second ordre et plus largement aux interactions qui peuvent exister entre l'évolution des situations et des positions sociale et la construction des identités personnelles et collectives.

---

## NOTES

1. - F. Billacois, « La crise de la noblesse européenne (1550-1650). Une mise au point », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, t. XXIII, avril-juin 1976, p 258-277.
2. - Expression de Guillaume de La Perrière reprise par Arlette Jouanna (*Le devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'État moderne, 1559-1661*, Paris, Fayard, 1989).
3. - La bibliographie sur ce sujet est relativement limitée. On peut citer : E. Dravasa, « Vivre noblement : recherches sur la dérogeance de noblesse du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle », *Revue juridique et économique du Sud-Ouest*, 1965 ; M. de La Bigne De Villeneuve, *La dérogeance de la noblesse sous l'Ancien Régime*, Sedopols, 1977 ; Le Maire, *L'imprescriptibilité de l'ancienne noblesse et la dérogeance d'après la jurisprudence ancienne*, 1953 (2<sup>e</sup> édition) ; G. Zeller, « Une notion de caractère historique-social : la dérogeance », *Aspects de la politique française sous l'Ancien Régime*, Paris, 1964. Il convient toutefois de prendre en compte les travaux, beaucoup plus nombreux, sur la noblesse pauvre.
4. - Le manuscrit de J.-S. de Barçilon de Mauvans n'est pas daté, mais il a sans doute été rédigé avant 1720. Nous avons utilisé le manuscrit conservé à la Bibliothèque municipale de Draguignan.
5. - J.-S. de Barçilon de Mauvans, *Critique du Nobiliaire de Provence, contenant l'Épurement de la Noblesse du pays, la différence des gentilshommes de sang, d'origine, de nom et d'armes, d'avec la noblesse de race, des annoblis et de la noblesse de robe. La Différence sur les diverses espèces de noblesse. Les notes sur les familles nobles éteintes dont d'autres ont pris le nom et les armes. Les Observations sur les usurpateurs de la noblesse que l'auteur du nobiliaire a employés comme véritables gentilshommes. Les moyens pour éviter les usurpations et le mélange dans la noblesse et pour finir une fois pour toujours les recherches contre les vrais nobles. Le Catalogue des gentilshommes de sans, de nom et d'armes, celui des nobles de race, celui des annoblis, celui des nobles de robe, et celui des familles éteintes, tous par ordre alphabétique à la fin de chaque lettre.*
6. - G.-A. de La Roque, *Traité de la noblesse et de ses différentes espèces*, 1678.
7. - Ainsi, dans l'article « Noblesse » de *l'Encyclopédie*, sur les 63 notices qui indiquent des références, le traité de La Roque est cité 56 fois.
8. - G.-A. de La Roque, *op. cit.*, Chapitre CXXXV, « De la dérogeance des Nobles en général & des peines prescrites par les Ordonnances contre ceux qui dérogent ».
9. - *Ibid.*, Chapitre CXXXV : « Il n'y a que Dieu seul qui soit immuable, tous les hommes tombans sept fois le jour, dérogent incessamment à sa grâce, et les plus grandes puissances ont dégénéré en la puissance d'Adam. Tiraqueau dit qu'il y en a qui établissent la dérogeance à la noblesse dès la constitution du monde ou a peu près ;

savoir en la personne de Caïn qui perdit cette illustre qualité par le fratricide d'Abel, son frère : Et comme toute la race des hommes périt par le déluge, à la réserve de Noé, la Noblesse se conserva en luy seul ; mais Cam l'un de ses fils devint esclave de ses frères pour avoir encouru la disgrâce de son père. On ajoute qu'il y en a qui cherchent la source de la Noblesse & de la dérogeance, dans les Anges, dont les uns ont été confirmés dans la gloire, & les autres sont devenus Apostats ».

10. - On peut, en effet, percevoir dans ce passage, comme dans de nombreux autres, une interprétation providentialiste des actions humaines qui s'appuie sur une conception de la grâce fortement marquée par la notion de chute et de péché. Pour des éléments de réflexion plus approfondis sur les usages de la pensée augustinienne au XVII<sup>e</sup> siècle voir Gérard Ferreyrolles, « L'influence de la conception augustinienne de l'histoire au XVII<sup>e</sup> siècle », *XVII<sup>e</sup> siècle*, n°135, avril-juin 1982, p 216-241.

11. - G.-A. de La Roque, *op. cit.*, Chapitre CXXXVII, « De la dérogeance au premier degré » ; chapitre CXXXVIII « Si la noblesse est éteinte par la dérogeance du Père & de l'Ayeul, ou autres Ascendans » ; chapitre CXXXIX « Si la Dérogeance du père fait préjudice à ses enfants, qui tirent leur Noblesse de leurs Ancêtres : s'il est besoin qu'ils prennent des lettres de restitution. Et si le dérogeant peut estre rétably ou non rétably en tous temps » ; chapitre CXL « Si les enfans nés avant la dérogeance de leur père, & si ceux qui naissent après, perdent leur noblesse ».

12. - G. A. de La Roque, *op. cit.*, p 423.

13. - G. A. de La Roque, *loc. cit.* Nous soulignons.

14. - *Ibid.*, p 425.

15. - *Ibid.*, p 454. Chapitre CXLIX : « La Coûtume de Bretagne porte que le Noble qui a fait train de marchandise, peut retourner à sa Noblesse, en faisant acte contraire, & déclarant en justice qu'il veut vivre noblement, ce qu'il fait signifier aux manans & habitans du domicile & lieu de la demeure : car les Bretons maintiennent que les Actes qui dérogent ailleurs à la Noblesse, ne font qu'étourdir et assoupir cette qualité en Bretagne, où l'on peut la reprendre comme auparavant, en délaissant les fonctions mécaniques ».

16. - Il s'agit, en fait, d'une combinaison de références multiples, telles qu'on les retrouve dans tous les traités de ce genre, qui mêlent évocations des textes bibliques, des Anciens, des Pères de l'Église, des traités juridiques, de la jurisprudence et de la législation royale.

17. - Les titres des chapitres reflètent ces incertitudes par l'usage de la locution interrogative « si » qui s'oppose aux rares cas bien établis introduits par la conjonction « que ». Par exemple : chapitre CXLI « Si le Noble perd sa Noblesse par l'exercice du trafic... » ; chapitre CLVIII « Que l'usage des Arts mécaniques déroge à la Noblesse ».

18. - Sur l'édit de 1701 et ses conséquences, voir : C. Cheminade, « Libéralisme, corporatisme et dérogeance : à propos des édits sur le commerce de 1701 et 1765 », *Dix-huitième siècle*, n°26, 1994, p 269-284..

19. - G. A. de La Roque, *op. cit.*, p 432.

20. - *Ibid.*, p. 195.

21. - Voir sur ce débat la mise au point de R. Baury, « Sentiment et reconnaissance identitaire de la noblesse pauvre en France à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) » in J.-M. Constant (dir.), *L'Identité nobiliaire. Dix siècles de métamorphoses (IX<sup>e</sup> - XIX<sup>e</sup> siècles)*, Université du Maine, 1997, p. 85-86.

22. - Cette thématique est très présente, par exemple, chez Henri de Boulainvilliers. Voir à ce propos D. Venturino, « Un projet inédit du comte de Boulainvilliers : le

*Mémoire présenté à S.A.R. Monseigneur le duc d'Orléans dans le commencement de sa Régence pour la construction d'un nobiliaire général (1716) », in C. Grell et A. Ramiere de Fortanier, Le second ordre : l'idéal nobiliaire. Hommage à Ellery Schalk, Paris, Presses universitaires de la Sorbonne, p. 235-236.*

23. - G. Zeller, « Une notion de caractère historico-social : la dérogeance », *Aspects de la politique française sous l'Ancien Régime*, Paris, 1964, p. 337-374.

24. - J. Meyer, « Un problème mal posé : la noblesse pauvre. L'exemple breton au XVII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XVIII, avril-juin 1971, p. 169.

25. - B. de Maynier, *Histoire de la principale noblesse de Provence*, Aix, 1719.

26. - *Ibid.*, p. ii.

27. - G. Saffroy, *Bibliographie généalogique, héraldique et nobiliaire de la France*, Paris, Librairie G. Saffroy, 1970.

28. - Dans ses recherches sur l'origine des familles prétendues nobles, Barcilon s'est notamment servi du registre d'imposition des juifs convertis au début du XVI<sup>e</sup> siècle, mettant ainsi en évidence l'origine juive de plusieurs familles bien connues de la province, dont certaines étaient présentes au Parlement, ce qui explique sans doute la condamnation de l'ouvrage. Le texte original de ce registre figure à la fin du volume sous le titre suivant : "Etat des Chrétiens issus de race hébraïque et judaïque selon la taxe faite sur chacun d'eux l'an 1512".

29. - *L'Année littéraire*, 1759, t. IV, p. 272 : « On aurait pu trouver à ce sujet [les origines des nobles provençaux] de très bonnes anecdotes dans un certain mémoire d'un avocat d'Aix devenu fort rare et proscrit par le Parlement de Provence, parce qu'à beaucoup de vérités l'auteur a mêlé quelques mensonges ».

30. - *Idem.*

31. - C'est ainsi que la présente l'abbé Robert (*L'État de la Provence contenant ce qu'il y a de plus remarquable dans la police, dans la justice, dans l'Église et dans la noblesse de cette province*, Paris, Auboin, Emery et Clousier, 1693, 3 vol.) et cette affirmation est reprise dans le nobiliaire d'Artefeuil (*Histoire héroïque et universelle de la noblesse de Provence*, Avignon, Vve Girard, 1757-1759, 2 vol., et Supplément (vol. 3), Avignon, F. Seguin, 1786) qui fait de Thomas Barcilon, vivant à Barcelone en 1330, la tige de cette maison. En revanche, Balthazar de Maynier se montre en tout point conforme à la volonté de Barcilon d'affirmer son origine provençale.

32. - J.-S. de Barcilon de Mauvans, *op. cit.*, notice « Barcilon ».

33. - F.-P. BLANC, *Origine des familles provençales maintenues dans le second ordre sous le règne de Louis XIV. Dictionnaire généalogique*, thèse droit, université d'Aix-en-Provence, 1971, p. 71-72.

34. - Archives départementales des Alpes-Maritimes (ADAM), Archives communales de Saint Paul de Vence (AC Saint Paul), CC 13, Cadastre établi en 1668 avec mention des mutations jusqu'en 1729. Il s'agit uniquement des biens roturiers.

Frédéric de Barcilon de Mauvans : une maison acquise en 1704 (16 florins), une terre acquise en 1683 (25 florins) et un jardin acquis en 1694 (124 florins).

35. - ADAM, AC Saint Paul, CC 13 : Henri de Barcilon : divers biens pour un total de 573 florins.

36. - F.-P. BLANC, *op. cit.*, p. 71-72. Henri de Barcilon, écuyer d'Aix et avocat devint seigneur de Mazaugues en 1624 par son mariage avec Claire de Castellane. Son fils, Marc-Antoine, fut maintenu noble en 1667.

37. - *Idem.*

38. - *Idem.* Joseph-Scipion de Barcilon, écuyer et seigneur de Roquefort, fut maintenu noble en 1667. Il était le fils de Claude de Barcilon et de Lucrece de Grimaldi des comtes de Beuil, et le petit-fils de Paul de Barcilon qui avait, par son mariage avec sa cousine Maguellone de Barcilon, récupéré les biens de la branche aînée, tombée en quenouille.
39. - B. de MAYNIER, *op. cit.*, notice « Barcilon ».
40. - ARTEFEUIL, *op. cit.*, p. 93.
41. - B. de MAYNIER, *op. cit.*, notice « Barcilon ».
42. - ARTEFEUIL, *op. cit.*, p. 93.
43. - ADAM, AC Saint Paul, CC 13.
44. - R. BAURY, *art. cit.*, p. 79. L'auteur définit le seuil de 20 livres de capitation comme limite de la pauvreté nobiliaire en s'appuyant sur les évaluations de Jean Meyer (*La Noblesse bretonne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, SEVPEN, 1972) et de Guy Chaussinand-Nogaret (*La Noblesse au XVIII<sup>e</sup> siècle. De la féodalité aux Lumières*, Paris, Hachette, 1976).
45. - À titre de comparaison, on peut, en effet, noter que la ville de Grasse présente, en 1727, 32 côtes concernant des nobles et seuls 3 chefs de famille présentent une côte inférieure à 20 livres (M. MORESCO, *La Société à Grasse au cours de la première partie du XVIII<sup>e</sup> siècle*, maîtrise, Nice, 1973). En 1703, à Draguignan, une seule côte de gentilhomme se trouve en dessous de ce seuil (Archives communales de Draguignan, CC 168). En 1789, à Brignoles, sur 12 côtes nobiliaires, seulement 2 sont inférieures à 20 livres et aucune ne l'est à Hyères (Archives départementales du Var, C 219).
46. - Archives départementales des Bouches-du-Rhône, C 1842, aflorinement des fiefs pour l'année 1746 : le fief de Mauvans est partagé entre M. Cresp, M. de Grasse-Montauroux et la communauté de Vence.
47. - C'est le cas, notamment, de Balthazar de Maynier.
48. - J.-S. de BARCILON de MAUVANS, *op. cit.*, f° 16 .
49. - Voir à ce propos O. THOLOZAN, *Henri de Boulainvilliers. L'anti-absolutisme aristocratique légitimé par l'histoire*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1999.
50. - J.-S. de BARCILON de MAUVANS, *op. cit.*, f° 16.
51. - *Ibid.*, f° 16 v°.
52. - *Ibid.*, f° 17.
53. - Son ouvrage, *La Noblesse commerçante* (1757) fit grand bruit en Provence et donna lieu à un débat d'idées auquel contribuèrent quelques gentilshommes provençaux et notamment le marquis de Vento des Pennes, auteur d'un opuscule intitulé *La Noblesse ramenée à ses vrais principes ou examen du développement de la noblesse commerçante* (Amsterdam, 1759) et qui y défend la noblesse militaire.
54. - J.-S. de BARCILON de MAUVANS, *op. cit.*, f° 17 v°.
55. - *Ibid.*, f° 18 v°.
56. - *Ibid.*, f° 28.
57. - D. VENTURINO, *art. cit.*, p. 137.
58. - Marquis de MIRABEAU, *L'Ami des Hommes ou Traité de la Population*, cité par R. BAURY, *art. cit.*, p. 90.
59. - Roger Baury souligne que le thème de la défense de la noblesse pauvre a été largement instrumentalisé à des fins politiques par la noblesse aisée contre la noblesse de cour.

---

## RÉSUMÉS

Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, circule en Provence un manuscrit curieux produit par un personnage énigmatique. Joseph Scipion de Barcilon de Mauvans présente une vision de la noblesse qui met l'accent sur la supériorité de la vieille noblesse et dénonce la corruption de l'argent et les innovations sociales. Sa position sur la question de la dérogeance est radicale : il s'agit d'un refus de juger la qualité nobiliaire en fonction de la fortune, un refus de l'exclusion de la noblesse pauvre qui repose sur une remise en question des évolutions de la société moderne. En quelque sorte, une réponse à son propre sentiment d'exclusion.

At the beginning of the XVIII<sup>th</sup> century, a strange handwritten text produced by an enigmatic character goes round Provence. Joseph Scipion Barcilon de Mauvans introduces a representation of nobility which emphasizes the superiority of old nobility and exposes money corruption and social innovations. He makes his stance on the question of derogance in a radical way : he rejects the idea that noble quality could be judged by fortune, that poor nobility could be expelled as he refuses the modern society évolutions. In some way, an answer to his own feeling of exclusion.

## INDEX

**Mots-clés** : exclusion, noblesse, dérogeance, déclasséement

## AUTEUR

**VALÉRIE PIETRI**

C.M.M.C. – Université de Nice